



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Basse-Terre, le 19 juin 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

**DEPLACEMENT ENTRE LES ANTILLES ET LA GUYANE
Mesures temporaires applicables aux déplacements de personnes
par voie aérienne entre la Martinique ou la Guadeloupe et la Guyane**

Les territoires de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont classés en zone verte, tandis que la situation sanitaire en Guyane reste délicate et a justifié son classement en zone orange.

Compte tenu de la proximité de ces territoires et du suivi sanitaire réalisé par les agences régionales de santé, les préfets de Martinique et Guadeloupe ont pris un arrêté conjoint portant deux mesures temporaires applicables aux déplacements de personnes par voie aérienne entre la Martinique ou la Guadeloupe et la Guyane au titre de la quarantaine :

- Les déplacements vers la Martinique ou la Guadeloupe en provenance de la Guyane sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.
- Toute personne entrant en Martinique ou en Guadeloupe en provenance de la Guyane doit présenter un résultat négatif d'un test RT-PCR de détection du génome SARS Cov2 réalisé dans les 72 heures précédant le vol. Elle est soumise à une quarantaine d'une durée de sept jours à son arrivée.
- En absence de test, le passager peut être autorisé sur décision expresse préalable du préfet territorialement compétent.

Pour la Guadeloupe : cellule-transport-aerien@guadeloupe.pref.gouv.fr.

Le passager sera alors testé à l'arrivée en Martinique ou en Guadeloupe et placé en quarantaine dans un établissement hôtelier dans l'attente du résultat du test.

La compagnie aérienne doit s'assurer avant l'embarquement de la présentation du résultat du test ou de la décision préfectorale de dérogation ainsi que de la déclaration sur l'honneur du motif de déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

L'arrêté est applicable jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et sera revu en fonction de l'évolution sanitaire des territoires.